

REGLEMENT INTERIEUR
DU SOUS-COMITE SCIENTIFIQUE

REGLEMENT INTERIEUR
DU SOUS-COMITE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE I - FONCTIONS

Article 1

Le Sous-Comité scientifique est l'organe consultatif du Conseil compétent pour les questions intéressant la chimie ou d'autres problèmes d'ordre scientifique. Les Directeurs des laboratoires douaniers des Membres du Conseil peuvent également s'y rencontrer pour procéder à des échanges de vues.

CHAPITRE II - REPRESENTATION

Article 2

Chaque Membre du Conseil et toute autre Partie contractante à une Convention créée ou gérée par le Conseil ont le droit d'être représentés, en qualité de Membre, au Sous-Comité scientifique. Toutefois, pour les questions relatives à une Convention particulière, les avis sont formulés par les seuls représentants des Parties contractantes à cette Convention. Les autres représentants auxquels cette Convention ne s'applique pas ne participent pas aux débats en qualité d'observateurs.

CHAPITRE III - REUNIONS DU SOUS-COMITE

Article 3

Le Sous-Comité scientifique tient ses sessions en tant que de besoin et sous réserve de l'approbation du Conseil. Il tient, en règle générale, au moins une session par an.

CHAPITRE IV - ORDRE DU JOUR

Article 4

Le Secrétaire général rédige en consultation avec le Président du Sous-Comité scientifique, l'ordre du jour de chaque session et le communique aux Membres du Sous-Comité scientifique, trente jours au moins avant la date d'ouverture de la session, sauf à réduire ce délai en cas d'urgence.

Cet ordre du jour comprend tous les points dont l'inscription a été approuvée par le Conseil ou par tout Comité du Conseil ainsi que tous les points dont l'inscription a été demandée par le Secrétaire général et, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général et du Président du Sous-Comité scientifique, par tout Membre du Conseil.

CHAPITRE V - BUREAU ET CONDUITE DES DEBATS

Article 5

Le Sous-Comité scientifique élit parmi les représentants de ses Membres son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Le Président participe aux débats en cette qualité et non comme représentant d'un Membre du Sous-Comité.

Article 6

Le Sous-Comité scientifique s'efforce de parvenir à un accord sur toute question examinée et en fait rapport au Conseil ou au Comité responsable, selon le cas. Si le Sous-Comité ne parvient pas à un accord sur une question, les différents avis sont rapportés dûment motivés.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES D'ORDRE ADMINISTRATIF

Article 7

Il appartient au Secrétaire général de prendre les dispositions générales d'ordre administratif relatives aux réunions du Sous-Comité scientifique et, notamment, à la date et à la durée de chaque session ainsi qu'aux priorités à établir pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour du Sous-Comité.